



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la sécurité civile et militaire
Office cantonal des affaires militaires

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär
Kantonales Amt für Militärwesen

Rapport

Destinataire Of féd tir 3 et 4, Président FSVT, Présidents des Commissions cantonales de tir 1-5
Auteur Chef OCAM, juriste SSCM
Copie à Chef SSCM
Date 5 octobre 2020

Police des tirs

Quelle réglementation pour les guildes ?

1. Buts du rapport

Trois questions pertinentes ont été soulevées par les officiers de tir fédéraux et des membres des Commissions cantonales de tir :

- ✓ les statuts des confréries, abbayes, guildes et autres associations et fédérations de tir non répertoriées (affiliées) comme sociétés de tir de la Fédération sportive valaisanne de tir (FSVT) doivent-ils être homologués ou approuvés?
- ✓ est-il suffisant que seuls les statuts des fédérations et associations non répertoriées (affiliées) auprès de la FSVT soient homologuées, et non chaque société membre individuellement ?
- ✓ les statuts d'une fédération ou d'une autre entité ou société membre non affiliée à la FSVT/FSVT doivent-ils être adaptés à ceux de ces dernières?

Ces 3 questions posent plus généralement la problématique de fonds des bases légales et réglementaires pour les sociétés de tir non affiliées à la FSVT/FSVT dont le nombre précis est inconnu - mais bien réels - sur tout le territoire cantonal. Alors que la réglementation pour les sociétés affiliées est claire, elle est floue pour les non affiliées.

Le thème du tir hors service avec des armes d'ordonnance militaire et de la munition militaire mais aussi avec des armes et munitions d'autres nature par des individus, des collectifs ou des sociétés de tir non reconnues par la FSVT/FSVT, sur des installations de tir non homologuées, est une thématique récurrente. S'il est vrai qu'il est difficile d'évaluer leur nombre, et même si elles se comptaient sur les doigts d'une main, il ne serait inconscient et irresponsable de continuer à fermer les yeux. En effet,

- il ne peut y avoir de zones de non droit ou même de doute dans le domaine du tir avec des armes à feu;
- la sécurité de la population doit être assurée en tout temps et en tout lieu;
- la sécurité des tireurs doit être garantie ;
- l'installation de tir comme l'organisation du tir doivent respecter des normes techniques;
- l'environnement doit être respecté dans un temps où il est demandé à toutes les communes d'assainir leur installation de tir et/ou de les munir de pare-balles

conformément aux directives du Service de l'environnement et de l'Office fédéral de l'environnement ;

- finalement, il est indispensable que l'ensemble des autorités compétentes du tir dans le canton (particulièrement les officiers fédéraux de tir, le SSCM-OCAM, le SEN, les CCT 1-5, la FSVT) aient une vision globale du tir dans leur aire géographique de compétence.

Le présent rapport a donc pour but

- de déterminer les bases légales et réglementaires des sociétés de tir non affiliées à la FSVT/FST ;
- de proposer une réglementation qui permettent :
 - à tous les acteurs de parler et d'exploiter sur des bases légales et réglementaires communes ;
 - aux autorités d'établir un état actuel de la situation de faits et d'avoir une vue d'ensemble aux fins de contrôle et/ou supervision.

2. Définition

Par « **gilde** », terme générique pour le présent rapport, il sera fait référence à toute association ou société de tir non reconnue par la Fédération sportive valaisanne de tir (FSVT), respectivement par la Fédération sportive suisse de tir (FST)¹ ; en effet,

✚ l'art. 5 stipule des Statuts de FSVT² que *La FSVT est membre de la Fédération Sportive Suisse de Tir (FST)*

✚ l'art. 4 des Statuts de la FST³ stipule : *La FST connaît les catégories de membres suivantes:*

a) membre de la Fédération (art. 5)

*Un membre de la Fédération est une organisation cantonale, intercantonale ou nationale regroupant en qualité de **personne morale**⁴ des fédérations, des sociétés et/ou des **personnes physiques** en tant que membres propres. Il consacre **ses buts au tir sportif** [...].*

La Fédération sportive valaisanne de tir (FSVT)

b) membre affilié (art. 6)

*Un membre affilié est une **personne morale** consacrant son but au domaine du tir et/ou au tir sportif et ayant son siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.*

Toutes les sociétés de tir valaisannes reconnues

3. Sociétés de tir reconnues par la FSVT

3.1 Admission des membres et des sociétés affiliées

La décision d'admission des membres et des sociétés affiliées appartient au comité (art. 7 des Statuts)

¹ Le tir historique est un autre cas particulier réglé séparément en vertu de l'art. 4a de l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (RS 512.311).

² <https://www.fsvt.ch/wp-content/uploads/2019/12/StatutsFSVT12.02.2020.pdf> (Etat au 12.02.2020).

³ https://www.swissshooting.ch/media/8794/1_13_00_ssv-statuten-am-27-april-2019-in-winterthur_fr_genehmigt_gezeichnet_final.pdf (Etat au 1er mai 2019).

⁴ Art. 60 à 79 du Code Civil Suisse (droit d'association).

3.2 Membres et affiliés de la FSVT

En vertu de l'art. 6 des Statuts de la FSVT,

La FSVT comprend des membres individuels et collectifs. Ces catégories ont des droits et des devoirs différents.

Seule une personne morale peut être membre de la FSVT.

Les membres individuels sont les membres du comité, les présidents d'honneur et les membres d'honneur.

Un membre d'honneur, respectivement un président d'honneur, est une personne physique se voyant attribuer cette distinction par l'Assemblée des délégués, sur proposition du comité.

Sont membres de la FSVT, les sociétés et fédérations régionales de tir du Canton du Valais:

- les sociétés de tir 300m et pistolet (de l'ancienne SCTV) avec l'ensemble de leurs sociétaires
- les sociétés de tir 50m et 10m (de l'ancienne SVTS) avec l'ensemble de leurs sociétaires
- les associations et fédérations de districts (de l'ancienne SCTV)
- l'association Sportive Valaisanne des Tireurs Vétérans
- les associations et sociétés valaisannes affiliées qui pratiquent le tir (Sociétés affiliées)
- les présidents d'honneur et membres d'honneur

Une société affiliée est une personne morale consacrant son but au domaine du tir et/ou au tir sportif et ayant son siège en Valais. Elle poursuit ses activités selon ses propres prescriptions.

3.3 Buts et objectifs

L'art. 2 des Statuts de la FSVT stipule :

La FSVT est l'organisation faîtière des tireurs valaisans. Elle favorise et soutient le développement du tir à tout âge en tant que sport dans les domaines

- du tir sportif,
- du tir de performance,
- du tir hors du service.

La FSVT favorise l'organisation des manifestations de tir.

3.4 Statuts

3.4.1 Dispositions applicables pour toute société de la FSVT

La constitution et les statuts de toute société de la FSVT répondent **aux exigences fixées par l'art. 8 des Statuts de la FSVT** :

Les membres s'engagent à observer les statuts, prescriptions et règlements de la FST, de l'USS, de la FSVT et de l'ISSF (International Shooting Sport Federation) et du SaD (domaine Tir hors du service), responsable du SAT.

La FST fournit un modèle de statuts (édition 1er mai 2016)⁵ pour la constitution de toute nouvelle société de tir qui se fonde sur celui des Statuts de la FST. Il doit être mentionné que certaines dispositions du CCS (cf., art. 63, al. 2, 64, al. 3, 65, al. 3, 68, 70, al. 2, 75 et 77) et des Statuts de la FST sont **du droit impératif** pour toute société de la FST (cf., art. 11, al. 1 et 3, 37, 41, 42, 51, 52 et 53). Ces dernières ne peuvent donc pas être modifiées.

⁵ <https://docplayer.fr/462826-Modele-de-statuts-pour-les-societes-de-tir-sportif.html>

Quant à la terminologie utilisée par les Statuts de la FST, les sociétés appliquent les définitions des Statuts de la FST et du Règlement d'organisation de la FST⁶.

Par ailleurs, il convient de tenir compte des Dispositions d'exécution de la FST concernant l'admission des ressortissants étrangers.

3.4.2 Dispositions additionnelles applicables pour toute société de la FSVT qui organise le Tir hors service

La société qui organise le Tir hors service est soumise au droit militaire, notamment à l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service (RS 512.31), à l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (RS 512.311), à l'Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512), aux Directives sur les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service (RS 51.065) ainsi qu'au Catalogue des moyens auxiliaires autorisés pour les armes d'ordonnance et les armes admises pour les exercices fédéraux (Règlement 27.132).

La société qui organise le Tir hors service

- doit être **reconnue par l'autorité militaire cantonale** qui prendra préalablement **l'avis de la commission cantonale de tir et des officiers fédéraux de tir concernés** conformément à l'art. 19, al. 1 de l'Ordonnance sur le tir ;
- doit remplir **toutes les conditions** fixées l'art. 19, al. 1 de l'Ordonnance sur le tir.

Corollairement, la société qui organise le Tir hors service a également des droits, notamment

- organiser le tir (art. 9, al. 1 et art. 23 Ordonnance sur le tir)
- organiser les cours pour jeunes tireurs (art. 15 al. 1 Ordonnance sur le tir)
- remise en prêt d'armes d'ordonnance (art. 5 Ordonnance sur le tir)
- recevoir des prestations de la Confédération (p. ex., indemnités, achat/vente de munition) selon les art. 37 à 45 Ordonnance sur le tir

3.4.3 Dispositions additionnelles applicables pour toute société de la FSVT qui organise du tir sportif

La société exerce ses activités sportives **selon les prescriptions de la fédération faîtière internationale ou selon ses propres prescriptions de tir.**

3.4.4 Armes autres qu'armes à feu

Ces armes autres que des armes à feu, notamment les armes à air comprimés ou CO2 de moins de 7,5 joules et apparence d'une arme à feu mais surtout de plus de 7,5 joules font l'objet d'une réglementation (art. 4, al 1f de la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions et art. 6 de l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions)⁷. Compte tenu de leurs spécificités, elles doivent impérativement être exercées dans leurs propres installations et surtout pas dans les installations de tir avec armes à feu. Une séparation est indispensable.

En outre, compte tenu des potentiels dommages et dégâts létaux qu'elles peuvent également provoquer, leur utilisation se fait dans le cadre d'installation⁸ et des mesures de sécurité définies par la FST⁹.

⁶ www.swissshooting.ch.

⁷ LArm, RS 514.54 et OArm, RS 514.541.

⁸ Directives sur les aspects techniques des installations du sport de tir (DIT) http://tirfm.ch/wp-content/uploads/2018/03/2018_10m_R%C3%A8glement-installation-stand.pdf.

⁹ <https://www.swissshooting.ch/fr/schiesssport/was-ist-schiesssport/faszination-schiesssport/>.

4. Autorités qui supervisent et contrôlent les sociétés de tir reconnues par la FSVT

4.1 SAT, Officiers fédéraux de tir et Commissions cantonales de tir

L'unité organisationnelle du tir et des activités hors du service (SAT) du Commandement de l'Instruction de l'Armée **gère et exerce la haute surveillance** sur les domaines des activités hors service dont le Tir.¹⁰ Elle s'appuie sur **les officiers fédéraux de tir et les commissions cantonales de tir** (sur le plan technique) conformément à l'Ordonnance du DDPS sur les officiers fédéraux de tir et les commissions cantonales de tir (RS 512.313). Leurs compétences s'exercent sur le contrôle des domaines

- des cours de tir
- des installations de tir
- des exercices de tir et du tir en campagne.

4.2 La FST

L'art. 2 (buts) des Statuts de la FST prévoit :

- *al. g : de régler et de coordonner le tir sur le territoire de la Fédération pour toutes les disciplines et d'imposer l'application de la réglementation correspondante au sein de la FST;*
- *al. h : d'appliquer au sein de la Fédération les réglementations et les décisions des fédérations nationales ou internationales (ISSF, ESC et Swiss Olympic Association) et d'organisations, avec lesquelles est liée la FST;*

La FST dispose d'un règlement disciplinaire¹¹ qui est appliqué par le Comité (organe exécutif de la FST) ainsi que d'organes juridictionnels. Elle peut prononcer des peines et/ou des mesures disciplinaires à l'encontre de membres de la FST, d'organisations, d'organisateurs ou d'autres personnes morales ainsi qu'à l'encontre de tireurs, fonctionnaires, entraîneurs, membres d'un organe, chargés de fonction de la FST ou d'autres personnes physiques.

4.3 Conseil d'Etat

L'art. 51, al. 1 de l'Ordonnance sur le tir stipule : *L'autorité militaire cantonale peut retirer la reconnaissance aux sociétés de tir qui ne se soumettent pas aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux injonctions des autorités de surveillance.*

Le Conseil d'Etat exerce la surveillance générale sur toutes les affaires relevant de la compétence du canton en matière de tir conformément à l'art. 4 de l'Ordonnance cantonale sur la police des tirs, les installations de tir et les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires du 25.11.1998 (RS 503.100).

L'art. 5 stipule que le département dont relèvent les affaires militaires, actuellement le Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS), est chargé, via son Service de la Sécurité civile et militaire (SSCM), en collaboration avec les autres départements concernés, d'appliquer la présente ordonnance.

¹⁰ <https://www.vtg.admin.ch/fr/mon-service-militaire/dehors-du-service/sat.html>

¹¹ https://www.swissshooting.ch/media/8818/1_31_00_d_disziplinarreglement_genehmigt-2017_f.pdf

Le SSCM a ainsi la compétence sur l'ensemble du tir pour le canton. Le champ d'application est régi par l'art. 2 :

- *exercices fédéraux, exercices de tir volontaires, cours de tir et exercices de tir de combat effectués hors du service avec les armes et les munitions d'ordonnance;*
- *au tir où aucune munition d'ordonnance n'est tirée (notamment petit calibre, air comprimé, armes se chargeant par la bouche, arbalètes et tir au ball-trap).*

Le SSCM, en particulier :

- approuve ou refuse les statuts d'une société de tir qui doivent répondre aux conditions fixées aux art. 16-17 de l'Ordonnance cantonale sur la police des tirs
- décide du retrait de l'homologation et de la dissolution d'une société de tir en vertu de l'art. 18 de l'Ordonnance cantonale sur la police des tirs
- décide de la fermeture, de la fermeture partielle ou de la suppression d'une installation de tir pour raisons techniques et environnementales (art. 15 de l'Ordonnance cantonale sur la police des tirs).

Ne tombent pas sous le coup de l'Ordonnance: *le tir avec arme de chasse, en dehors de la période de chasse et les installations pour le tir de chasse qui relèvent de la législation spéciale et du Service de la chasse, de la pêche et de la faune.*

4.4 Commissions cantonales de tir

Les commissions cantonales de tir surveillent l'organisation des tirs des sociétés qui leur sont subordonnées selon l'art. 36, al. 1 de l'Ordonnance sur le tir.

Elles veillent à ce que les sociétés placées sous leur surveillance soient bien administrées, surveillent les tirs et l'entretien des installations et font rapport par la voie hiérarchique lorsque l'usage de ces installations est compromis conformément à l'art. 22 de l'Ordonnance du DDPS sur les officiers fédéraux de tir et les commissions cantonales de tir.

4.5 Communes

L'article 133 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10) oblige les communes à mettre à disposition des installations de tir conformément aux activités des sociétés de tir pour les tirs obligatoires hors service militaire. Pour ce faire, elles fournissent gratuitement les installations adéquates et les entretiennent.

En outre, il est de la compétence de chaque commune d'assurer la paix et la sécurité publique via le règlement communal de police, ce qui naturellement comprend le domaine du tir.

4.6 Comité de la société de tir

Le comité d'une société de tir reconnue veille à ce que les tirs se déroulent conformément aux prescriptions et à ce que les travaux administratifs soient accomplis selon l'art. 23 de l'Ordonnance sur le tir.

5 Guildes

5.1 Généralités

Les sociétés de tir reconnues par la FSVT / FST répondent à un cadre légal et réglementaire clair, qu'il s'agisse :

- de la société de tir (CCS, statuts)
- de l'organisation du tir (administration)

- des stands de tir (homologués)
- des tirs (sécurité) et assurances (USS)
- du respect de l'environnement.

Le Tir hors service et le tir sportif reposent donc sur une systématique de contrôles et une chaîne d'autorités militaires et civiles qui ont chacune leurs compétences, notamment effectuer des contrôles et/ou rapporter tout manquement et/ou prendre des sanctions administratives et/ou disciplinaires. **De ce fait, il y a une gestion des sociétés de tir et du tir hors service au côté de la gestion des armes via la LArm¹².**

Les guildes ont été fondées tout au long des siècles passés. Derrière ces initiatives, un constat : les arbalétriers et les archers - et plus tard les tireurs au fusil - étaient des défenseurs reconnus et respectés mais dispersés. Pour mieux se faire entendre et pour s'entraîner au tir, ils s'étaient constitués en guilde, localement, dans les villes et les vallées, regroupant des individus passionnés de tir et de la défense du pays, parfois sans aucun cadre légal et réglementaire, donc sans autorisation. Des pratiques se sont donc installées çà et là ; en outre avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1999, de la LArm, le droit relatif aux armes était réglé par des lois cantonales ainsi que par des conventions intercantionales, qui présentaient de fortes divergences, ce qui n'a pas été pour une vision globale du tir hors service. Cette tradition louable mérite le respect.

Cependant, au jour d'aujourd'hui, compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité de la population comme des tireurs, il est fondamental qu'il n'y ait aucune zone de non-droit ou d'incertitude.

Par conséquent, le tir organisé par une Guilde doit également se dérouler dans un cadre légal et réglementaire qui aura été avalisé par les autorités compétentes.

5.2 Cadre actuel

Il existe déjà un cadre légal fédéral pour une guilde qui organiserait le Tir hors service ; il s'agit de l'art. 4 de l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (RS 512.311) :

1. *Les tirs avec des armes d'ordonnance et avec des munitions d'ordonnance peuvent être organisés sur demande en dehors des sociétés de tir reconnues:*
 - s'ils sont placés sous la direction d'un moniteur de tir reconnu ou d'un entraîneur de la FST;
 - si l'organisation a réglé la couverture de l'assurance, assurance responsabilité civile comprise.
2. *Les demandes, accompagnées des pièces justificatives selon l'al. 1, doivent être soumises au Groupement Défense trois mois au plus tard avant le tir. Le Groupement Défense statue sur les demandes et sur la remise de munitions à acheter.*

En sus, il existe également un cadre cantonal qui est donné par l'art. 3 (lacunes de la loi) de l'Ordonnance cantonale sur la police des tirs, les installations de tir et les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires qui stipule :

¹ A défaut d'une disposition légale applicable, l'autorité agit selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.

Le cas des guildes n'est pas mentionné dans l'ordonnance donc peut faire l'objet d'une décision

¹² Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm RS 514.54)

² Elle s'inspire des solutions consacrées par la jurisprudence ainsi que des principes posés par la présente ordonnance, la législation et les directives fédérales ainsi que par les prescriptions et règles de la fédération suisse de tir et les prescriptions et directives de l'assurance-accidents des sociétés suisses de tir.

La solution doit clairement s'inspirer du cadre des sociétés de tir affiliées à la FSVT/FST, cadre national faisant foi et reconnu par la Confédération et les cantons en matière de tir.

³ Les interventions de l'autorité doivent être dictées par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

La réglementation du tir organisé par les guildes a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le domaine public et privé de la zone dédiée au tir afin de prévenir tout accident ou incident. L'expérience démontre en effet que certaines personnes ont un comportement inattendu et peuvent agir de manière inadéquate ou inconsidérée lorsqu'elles sont brusquement confrontées à des situations extraordinaires. Si elles détiennent et font usage d'armes à feu, il peut en résulter un danger fortement accru pour les autres usagers. De ce fait, la guilde organisatrice du tir doit prendre toutes mesures utiles pour organiser le tir selon des normes techniques reconnues afin de prévenir tout acte malheureux. A cela s'ajoute que des personnes qui ne présentent pas des garanties suffisantes de formation au tir ne puissent tirer sans être formées ni assistées par des moniteurs de tir agréés. Finalement, l'installation de tir devra être homologuée par l'autorité compétente. Tous les points précités poursuivent un but d'intérêt public évident.

Dans la mesure où il se justifie de fixer un cadre légal et réglementaire aux guildes afin de limiter au maximum tout incident ou accident, il n'est nullement choquant de mettre, comme condition à l'octroi de l'autorisation du tir, le respect par la guilde des mêmes normes que les sociétés de tir affiliées à la FSVT/FST.

Il faut au surplus relever que le cadre légal et réglementaire fixé aux guildes ne vise nullement le tir ni la détention d'armes d'ordonnance ou autres, mais uniquement les conditions du tir.

Enfin, l'autorité ne s'arroe aucun pouvoir discrétionnaire dans la délivrance des autorisations liées au tir. Elle jouit certes d'un certain pouvoir d'appréciation, mais dans le cas d'espèce, elle n'en a ni abusé, ni excédé les limites. Elle évite tout arbitraire et toute inégalité de traitement en traitant toutes les sociétés et guildes de tir conformément à la même législation et réglementation.

6. Réponses aux trois questions

- ✓ Les statuts des confréries, abbayes, guildes et autres associations et fédérations de tir non répertoriées (affiliées) comme sociétés de tir de la Fédération sportive valaisanne de tir (FSVT) doivent-ils être homologués ou approuvés?

Oui, par l'autorité cantonale en collaboration avec les officiers fédéraux de tir.

- ✓ est-il suffisant que seuls les statuts des fédérations et associations non répertoriées (affiliées) auprès de la FSVT soient homologuées, et non chaque société membre individuellement ?

Chaque guilde devra faire homologuer ses statuts [tout comme son installation de tir et l'organisation du tir].

- ✓ les statuts d'une fédération ou d'une autre entité ou société membre non affiliée à la FST/FSVT doivent-ils être adaptés à ceux de ces dernières?

✓ Oui, les statuts de la FSVT/FST sont le modèle de référence.

7. Proposition

Le tir organisé par une société de tir non affiliée à la FSVT/FST doit répondre aux mêmes exigences légales, réglementaires et techniques, fédérales et/ou cantonales, que celles d'une société de tir affiliée à la FSVT/FST.



Pascal Zen-Ruffinen
Chef d'office

